

MAIRIE DE MANTEYER

SÉANCE DU 4 JUIN 2025

DE-044-2025

Nombre de membres
afférents au CM : 11
Nombre de membres en
exercice 10
Nombre de membres
présents 06
Nombre de membres qui
ont pris part à la délib 09

Date de la convocation
28/05/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Manteyer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PONS, Maire.

Présents : PONS Michel, IMBERT Joëlle, BETEILLE Nelly, CELCE Chantal, FLEURY Simon, LEVY Claude

Absents excusés représenté: BUMAT Vincent (pouvoir à Joëlle IMBERT)
LE MAGADURE Antoine (pouvoir à Nelly BETEILLE)
LORIDON Pablito (pouvoir à Claude LEVY)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210500757-20250604-044-2025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/06/2025

Absent excusé : PAUCHON Robert

Mme Nelly BETEILLE a été désignée secrétaire de séance.

**Objet : APPROBATION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FORET
COMMUNALE DE MANTEYER POUR LA PERIODE DE 2025 à 2044.**

Monsieur le Maire expose :

- L'aménagement de la forêt communale de Manteyer pour la période 2010-2024 est arrivé à expiration au 31/12/2024
- Le projet de révision d'aménagement de la forêt communale de Manteyer a été présenté par l'Office national des forêts lors d'une réunion le 4 février 2025
- Le document d'aménagement remis à la commune n'appelle aucune remarque de la part du Conseil Municipal.

Le conseil municipal doit donc approuver le projet d'aménagement présenté par l'ONF pour la période 2025-20244.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Approuve le projet d'aménagement présenté par l'Office national des forêts pour la période 2025-2044 et décide que la partie technique, mise à disposition du public, conformément aux articles D212-6 et D214-15 du Code Forestier, sera constituée des titres 1 et 2 de l'aménagement et des annexes qui leur sont rattachées,
- Demande l'application des dispositions des articles L122-7 et 122-8 du code forestier pour cet aménagement, au titre des réglementations et dispositions mentionnées à l'article L122-8, afin de dispenser les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte des formalités prévues par ces réglementations,
- Charge l'Office national des forêts d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code Forestier et de le transmettre aux services de l'État.

Les travaux et les coupes à réaliser feront l'objet de propositions annuelles soumises à la décision de la commune. Elle décidera de la programmation effective ou du report des travaux proposés en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

A voté contre : 0

Abstention : 0

Ont voté pour : 9

Pour extrait conforme

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an susdits.

Le Maire

